

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN
CANTON DE SAINT-QUENTIN 1
MAIRIE DE MAISSEMY
1 Rue de la Croix Saint Claude
02490 MAISSEMY
☎ 03.23.66.52.41

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

**VOIE COMMUNALE RUE DU
CHATEAU ET RUE DE
L' O M I G N O N**

Instauration d'une autorisation de circulation en
raison d'une limitation de tonnage

LE MAIRE DE MAISSEMY,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 .
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4.
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale des rues de l'Omignon et du Château, en agglomération, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes, **sauf les transports scolaires, et lignes régulières, ainsi que le ramassage des déchets.**

Considérant que le risque de dégradation de la structure de l'ouvrage d'art supportant la voie Communale des rues de l'Omignon et du Château, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes, **sauf les transports scolaires et lignes régulières, ainsi que le ramassage des déchets.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes est interdite sur la Voie Communale des rues de l'Omignon et du Château , **sauf bus scolaires et lignes régulières, camions de ramassage des déchets.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MAISSEMY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAISSEMY

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de MAISSEMY, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VERMAND/ST QUENTIN, ainsi que la Police Rurale de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAISSEMY, le 29 JUILLET 2021



Régine MICHAUT

Le Maire